



LETTRE CIRCULAIRE

n° 2015-0000047

GRANDE DIFFUSION

Réf Classement 1.015.8

Montreuil, le 20/10/2015

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU
SERVICE**

**GESTION DES COMPTES /
POLE REGLEMENTATION
ET SECURISATION
JURIDIQUE /
REGLEMENTATION / TI -
EPM**

**Affaire suivie par :
FC/IL/MR**

OBJET

Annule et remplace la circulaire n° 201 5-0000041 - Cotisations et contributions dues pour l'emploi des apprentis

Texte à annoter : LCIRC-2013-0000032; annule et remplace LCIRC-2015-0000041

Présentation des nouvelles mesures concernant l'apprentissage.

Diffusion des assiettes forfaitaires et des cotisations restant dues par les employeurs au titre des rémunérations versées aux apprentis à compter du 1er janvier 2015.

Les récentes évolutions législatives et réglementaires conduisent à l'occasion de la diffusion des barèmes pour 2015 à préciser la législation du recouvrement applicable aux apprentis.

En particulier, il convient de retenir :

- La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (article 30) a prévu que la rémunération réelle versée à l'apprenti constitue désormais l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse et veuvage de base.
- La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 (article 20) a maintenu le principe selon lequel l'employeur reste totalement exonéré des cotisations de sécurité sociale y compris d'assurance vieillesse. En revanche, la prise en charge des cotisations d'assurance vieillesse par l'Etat est limitée aux cotisations calculées sur la base forfaitaire.

Ainsi, l'exonération porte sur la totalité des cotisations d'assurance vieillesse mais seule la fraction de cotisations calculée sur la base de l'assiette forfaitaire de cotisations est compensée à la sécurité sociale par l'Etat. La part de cotisations assise sur la base comprise entre l'assiette forfaitaire de cotisations et la rémunération réelle de l'apprenti est exonérée mais n'est pas compensée à la sécurité sociale par l'Etat.

- La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale (article 14) a prévu que :

- Le contrat d'apprentissage peut désormais être conclu pour une durée indéterminée. Lorsqu'il est conclu pour une durée indéterminée, le contrat débute par la "période d'apprentissage", période égale à la durée du cycle de formation (1 à 3 ans). Une fois cette période de formation écoulée, le contrat est régi par les dispositions de droit commun du code du travail applicables à l'ensemble des salariés, à l'exception de la période d'essai qui ne s'imposera plus.

L'exonération de cotisations dont bénéficient les employeurs ne vaut que pour la période dite "période d'apprentissage" laquelle est égale à la durée du cycle de formation (1 à 3 ans). La prise en charge de ces cotisations et contributions sociales, calculées sur une assiette forfaitaire de cotisations, est assurée par l'Etat sur la base de l'assiette forfaitaire de cotisations. Cette prise en charge par l'Etat se fait également sur la base forfaitaire pour la cotisation vieillesse quand bien même celle-ci est désormais calculée sur une assiette réelle.

- L'article L. 6222-1 du code du travail a été complété d'un alinéa aux termes duquel « les jeunes qui atteignent l'âge de quinze ans avant le terme de l'année civile peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis pour débiter la formation, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »
- Le décret n°2014-1514 du 16 décembre 2014 (JO du 17/12/2014) portant application des dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale des apprentis et fixant les modalités de prise en compte des périodes d'apprentissage au titre de l'assurance vieillesse précise les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives :
- Il permet l'application de ces dispositions à toutes les périodes d'apprentissage accomplies à compter du 1er janvier 2014, et ce même si le contrat d'apprentissage a été conclu antérieurement à cette date ;
 - Il abroge le décret n°79-917 du 16 octobre 1979 portant application de l'article L. 118-6 du code du travail modifié par la loi n°79-13 du 3 janvier 1979 relative à l'apprentissage et l'article D. 372-4 du code de la sécurité sociale.

A noter que le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) créé par la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 (JO 25/11/09) et son décret d'application (D. n°2010-1780 du 31 décembre 2010, JO 1er janvier 2011) qui s'est substitué au contrat d'apprentissage junior (loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances) reste inchangé.

Les bénéficiaires du DIMA ne sont pas concernés par le régime social applicable aux apprentis. La formation n'est pas rémunérée. En cas de stage donnant lieu à gratification, il y a lieu d'appliquer le régime social des stagiaires prévu à l'article L. 242-4-1 du code de la Sécurité sociale.

I. ASSIETTE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

1) L'assiette forfaitaire de cotisations et contributions sociales

En application de l'article L. 6243-2 du code du travail, l'assiette forfaitaire de cotisations est maintenue pour le calcul des cotisations et contributions salariales et patronales d'origine légale et conventionnelle, à l'exception des cotisations d'assurance vieillesse et veuvage : elle est égale à 151,67 fois la rémunération horaire minimale légale, exprimée en pourcentage du SMIC (en fonction de l'année d'apprentissage et de l'âge de l'apprenti), abattue de 11 points.

En cas d'absence non rémunérée, pour quelque cause que ce soit, ou en cas de périodicité de paie autre que mensuelle, les cotisations assises sur une base forfaitaire sont calculées sur autant de trentièmes de l'assiette forfaitaire visée ci-dessus que le temps de présence effectif de l'apprenti comporte de jours ouvrables ou non ouvrables.

Les assiettes forfaitaires de cotisations permettant le calcul du montant des cotisations et contributions sociales applicables à compter du 1er janvier 2015 sont indiquées dans les tableaux joints en annexe. Ces tableaux précisent également la valeur du trentième de chacune des assiettes forfaitaires de cotisations.

2) L'assiette de calcul des cotisations d'assurance vieillesse

L'assiette de calcul des cotisations d'assurance vieillesse est à compter du 1^{er} janvier 2014 la rémunération réelle, ce qui permet aux apprentis de valider des trimestres correspondant à la rémunération totale perçue au cours de leur apprentissage. Le calcul des cotisations d'assurance vieillesse-veuvage, sur la base de la rémunération réelle, est sans impact financier pour les employeurs qui bénéficiaient déjà d'une exonération totale de ces cotisations.

La rémunération réelle reportée au compte vieillesse correspond à la rémunération brute versée à l'apprenti (intégrant le cas échéant la valeur des avantages en nature).

Pour les apprentis qui ne valideraient pas autant de trimestres de retraite que de trimestres d'apprentissage effectués sur une année civile, la loi introduit un système de validation complémentaire de droits à retraite. Dans ce cadre, le fonds de solidarité vieillesse (FSV) prend en charge, dans des conditions fixées par décret, le versement d'un complément de cotisations d'assurance vieillesse afin de permettre la validation auprès des régimes de base d'un nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat d'apprentissage.

Exemple : au 1er janvier 2015, la rémunération minimale de l'apprenti correspond, compte tenu de son âge et son niveau d'apprentissage, à 49% du SMIC, soit 714,18 euros. Son employeur lui verse une rémunération de 850 euros. Le calcul de la cotisation d'assurance vieillesse sera effectué sur la base de 850 euros, somme qui est reportée au compte vieillesse.

II. EXONERATION LIEE AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

1) Une exonération des cotisations salariales et de la CSG-CRDS

Dans l'ensemble des entreprises, l'apprenti n'est pas assujéti à la CSG et la CRDS¹ et bénéficie d'une exonération des cotisations salariales assises sur la rémunération minimale légale. Cette exonération des cotisations d'origine légale et conventionnelle concerne la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, les cotisations d'assurance vieillesse, l'assurance chômage.

2) Une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale

Dans l'ensemble des entreprises, les employeurs sont totalement exonérés des cotisations patronales de sécurité sociale (assurances maladie, vieillesse et famille) au titre de la rémunération des apprentis.

Pour le secteur privé, ces cotisations exonérées prennent en compte le taux réduit

¹ En application de l'article L. 136-2 III 5° du code de la sécurité sociale.

de cotisations d'allocations familiales de 3,45% applicable depuis le 1er janvier 2015 dans le cadre du Pacte de responsabilité et de solidarité.

Pour le secteur public, le taux des cotisations d'allocations familiales est fixé à 5,25% Les cotisations d'assurance maladie et famille ainsi exonérées sont calculées sur la base de l'assiette forfaitaire ; les cotisations d'assurance vieillesse ainsi exonérées sont calculées sur une assiette correspondant à la rémunération réelle.

Les autres cotisations et contributions sociales sont calculées sur la base de l'assiette forfaitaire de cotisations. Il s'agit notamment du FNAL, du versement transport, de la cotisation AT-MP, de la contribution solidarité autonomie, des cotisations patronales d'assurance chômage, de la contribution au financement des organisations syndicales.

3) Une exonération complémentaire des cotisations et contributions patronales d'origine légale ou conventionnelle

Dans les entreprises inscrites au répertoire des métiers, ainsi que dans celles employant moins de onze salariés au 31 décembre précédant la date de conclusion du contrat (effectif calculé sans comptabiliser les apprentis), les employeurs sont exonérés en totalité des autres cotisations et contributions patronales d'origine légale et conventionnelle : il s'agit d'une exonération du FNAL, du versement transport, du versement au titre du syndical mixte d'orientation des transports intérieurs, de la contribution solidarité autonomie, des cotisations patronales d'assurance chômage et de la contribution au financement des organisations syndicales.

La cotisation ATMP reste due quel que soit l'effectif de l'employeur.

Ces dispositions sont également applicables aux contrats d'apprentissage mis en œuvre dans le secteur public lequel est organisé par la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 (articles 18 à 21), modifiée par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005. Ces dispositions figurent dans le Code du travail, comme toutes celles relatives à l'apprentissage.

III. INTERESSEMENT, PARTICIPATION, PLAN D'EPARGNE, PRIME DE PARTAGE DES PROFITS

Alors qu'en application de l'article L136-2 III 5° du code de la Sécurité sociale, la rémunération des apprentis est exclue de l'assiette de la CSG et de la CRDS, cette exclusion, qui est limitée aux seuls salaires, ne s'étend pas aux sommes versées au bénéfice des apprentis au titre de l'intéressement, de la participation, de l'abondement aux plans d'épargne d'entreprise ou de la prime de partage des profits (prévue par l'article 1er de la loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2011 et supprimée au 1er janvier 2015 par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015).

Ainsi sur ces éléments, les employeurs sont redevables de la CSG et de la CRDS au taux de 8 % sans abattement (à l'exception de la prime de partage des profits désormais supprimée qui bénéficiait de l'abattement de 1,75 %).

Ils sont également redevables du forfait social au taux de 20 %, dès lors que ces sommes sont exclues de l'assiette des cotisations et soumises à CSG et CRDS.

IV. CONTRIBUTIONS PATRONALES DE PREVOYANCE

Les contributions patronales destinées à financer des avantages complémentaires de prévoyance au bénéfice des apprentis sont exonérées de CSG/CRDS (circulaire ACOSS 1997-07 du 17/01/1997).

En revanche, depuis le 1er janvier 2012, le forfait social est dû au taux de 8 % sur les contributions patronales de prévoyance versées au bénéfice des apprentis, par les employeurs de 10 salariés et plus, sous réserve que ces contributions respectent l'ensemble des conditions relatives à la protection sociale complémentaire collective et obligatoire et puissent être exclues de l'assiette des cotisations.

V. CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS SYNDICALES

L'article 31 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale prévoit que la contribution au financement des organisations syndicales est due par les employeurs mentionnés à l'article L.2111-1 du code du travail c'est-à-dire les employeurs de droit privé pour leurs salariés de France métropolitaine et d'Outre mer. Elles sont également applicables au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé, sous réserve des dispositions particulières ayant le même objet résultant du statut qui régit ce personnel.

Les apprentis étant des salariés de l'entreprise, la contribution ci-dessus les concerne.

S'agissant des employeurs d'apprentis inscrits au répertoire des métiers, ainsi que pour ceux employant moins de 11 salariés au 31 décembre précédant la date de conclusion du contrat, la contribution n'est pas due.

La contribution est assise sur les rémunérations versées aux travailleurs et comprises dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale définie à l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale. Pour les apprentis, cette assiette est toutefois l'assiette forfaitaire des cotisations.

Cette contribution doit être déclarée en utilisant le CTP 027 (contribution organisations syndicales).

VI. COMPLETUDE DE LA DADS 2014

- Il appartient aux employeurs de calculer sur l'assiette réelle, à compter des payes de janvier 2014, le montant des cotisations d'assurance vieillesse de base ;
- Concernant le remplissage de la DADS au titre des salaires versés en 2014, un nouveau code a été créé afin de déclarer l'assiette de la cotisation vieillesse (cahier technique de la norme N4ds-v01x09.htm).

Le Directeur

Jean-Louis REY

PJ : Barèmes 2015

**APPRENTIS - BAREME DES COTISATIONS
(ENSEMBLE DU TERRITOIRE)
1^{er} janvier 2015**

(Art. L. 6222-27, D. 6222-26 et 27 et L. 6243-2 du code du travail - Arrêté du 5 juin 1979 modifié par l'arrêté du 20 novembre 1992, l'arrêté du 5 juillet 2000 et l'arrêté du 3 août 2011).

La base forfaitaire est égale à la fraction de SMIC correspondant aux taux mentionnés à l'article D. 6222-26 du code du travail diminués de 11 points, indépendamment de la rémunération réelle versée à l'apprenti.

Pour le calcul de l'assiette des cotisations, le SMIC mensuel à prendre en compte est calculé comme suit :

$(35 \times \text{le montant horaire du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est versée la rémunération} \times 52) / 12.$

Les barèmes, ci-dessous, ont été établis en fonction du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2015, soit 9,61 euros et ne sont pas applicables pour le calcul de la cotisation vieillesse.

La cotisation d'accidents du travail / maladie professionnelle, propre à l'entreprise, est due pour tous les apprentis.

**1) Barème applicable au SECTEUR PRIVE
et au SECTEUR PUBLIC pour les apprentis préparant un diplôme de niveau V (CAP, BEP)**

BASE FORFAITAIRE au 1 ^{er} janvier 2015			Entreprises de 11 à moins de 20 salariés	Entreprises de 20 salariés et plus
EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €.	1/30 EN €.	Cotisation Part Patronale en € (taux 0,40%) (a)	Cotisation Part Patronale en € (taux 0,80%) (b)
14 %	204	6,80	1	2
26 %	379	12,63	2	3
29 %	423	14,09	2	3
30 %	437	14,58	2	3
38 %	554	18,46	2	4
41 %	598	19,92	2	5
42 %	612	20,41	2	5
45 %	656	21,86	3	5
50 %	729	24,29	3	6
53 %	772	25,75	3	6
54 %	787	26,24	3	6
57 %	831	27,69	3	7
65 %	947	31,58	4	8
67 %	977	32,55	4	8
69 %	1 006	33,52	4	8
82 %	1 195	39,84	5	10

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL à 0,10 %) et contribution solidarité autonomie (0,30 %).

(b) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL à 0,50 %) et contribution solidarité autonomie (0,30 %).

2) Barème applicable au SECTEUR PUBLIC pour les apprentis préparant un diplôme de niveau IV (BT, BP, Bac pro)

BASE FORFAITAIRE au 1 ^{er} janvier 2015			Entreprises de 11 à moins de 20 salariés	Entreprises de 20 salariés et plus
EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €.	1/30 EN €.	Cotisation Part Patronale en € (taux 0,40%) (a)	Cotisation Part Patronale en € (taux 0,80%) (b)
24 %	350	11,66	1	3
36 %	525	17,49	2	4
39 %	568	18,95	2	5
40 %	583	19,43	2	5
48 %	700	23,32	3	6
51 %	743	24,78	3	6
52 %	758	25,26	3	6
55 %	802	26,72	3	6
60 %	875	29,15	4	7
63 %	918	30,61	4	7
64 %	933	31,09	4	7
67 %	977	32,55	4	8
75 %	1 093	36,44	4	9
77 %	1 122	37,41	4	9
79 %	1 151	38,38	5	9
92 %	1 341	44,70	5	11

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL à 0,10 %) et contribution solidarité autonomie (0,30 %).

(b) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL à 0,50 %) et contribution solidarité autonomie (0,30 %).

3) Barème applicable au SECTEUR PUBLIC pour les apprentis préparant un diplôme de niveau III (BTS, DUT)

BASE FORFAITAIRE au 1 ^{er} janvier 2015			Entreprises de 11 à moins de 20 salariés	Entreprises de 20 salariés et plus
EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	Cotisation Part Patronale en € (taux 0,40%) (a)	Cotisation Part Patronale en € (taux 0,80%) (b)
34 %	496	16,52	2	4
46 %	670	22,35	3	5
49 %	714	23,81	3	6
50 %	729	24,29	3	6
58 %	845	28,18	3	7
61 %	889	29,64	4	7
62 %	904	30,12	4	7
65 %	947	31,58	4	8
70 %	1 020	34,01	4	8
73 %	1 064	35,47	4	9
74 %	1 079	35,95	4	9
77 %	1 122	37,41	4	9
85 %	1 239	41,30	5	10
87 %	1 268	42,27	5	10
89 %	1 297	43,24	5	10
102 %	1 487	49,56	6	12

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL à 0,10 %) et contribution solidarité autonomie (0,30 %).

(b) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL à 0,50 %) et contribution solidarité autonomie (0,30 %).

**APPRENTIS : CONTRIBUTIONS AU REGIME
D'ASSURANCE CHOMAGE ET AGS**

**1) Barème applicable au SECTEUR PRIVE
et au SECTEUR PUBLIC pour les apprentis préparant un diplôme de niveau V (CAP, BEP)**

BASE FORFAITAIRE au 1 ^{er} janvier 2015		Total Chômage 6,40%	PP Chômage 4,00% (1)	PS Chômage 2,40% (2)	AGS PP 0,30% (1)
EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €				
14 %	204	13	8	5	1
26 %	379	24	15	9	1
29 %	423	27	17	10	1
30 %	437	28	17	11	1
38 %	554	35	22	13	2
41 %	598	38	24	14	2
42 %	612	39	24	15	2
45 %	656	42	26	16	2
50 %	729	47	29	18	2
53 %	772	49	31	18	2
54 %	787	50	31	19	2
57 %	831	53	33	20	2
65 %	947	61	38	23	3
67 %	977	62	39	23	3
69 %	1 006	64	40	24	3
82 %	1 195	76	48	28	4

- (1) Part patronale à recouvrer
Pour l'AGS, le conseil d'administration du 28 mars 2011 a décidé de ramener le taux des cotisations de 0,40 % à 0,30 % au 1er avril 2011. Il reste inchangé depuis cette date.
- (2) Part salariale donnée à titre indicatif

**2) Barème applicable au SECTEUR PUBLIC pour les apprentis préparant un diplôme de
niveau IV (BT, BP, Bac pro)**

BASE FORFAITAIRE au 1 ^{er} janvier 2015		Total Chômage 6,40%	PP Chômage 4,00% (1)	PS Chômage 2,40% (2)	AGS PP 0,30% (1)
EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €				
24 %	350	22	14	8	1
36 %	525	34	21	13	2
39 %	568	36	23	13	2
40 %	583	37	23	14	2
48 %	700	45	28	17	2
51 %	743	48	30	18	2
52 %	758	49	31	18	2
55 %	802	51	32	19	2
60 %	875	56	35	21	3
63 %	918	59	37	22	3
64 %	933	60	37	23	3
67 %	977	63	39	24	3
75 %	1 093	70	44	26	3
77 %	1 122	72	45	27	3
79 %	1 151	74	46	28	3
92 %	1 341	86	54	32	4

- (1) Part patronale à recouvrer
Pour l'AGS, le conseil d'administration du 28 mars 2011 a décidé de ramener le taux des cotisations à 0,40 % à 0,30 % au 1er avril 2011. Il reste inchangé depuis cette date.
- (2) Part salariale donnée à titre indicatif

3) Barème applicable au SECTEUR PUBLIC pour les apprentis préparant un diplôme de niveau III (BTS, DUT)

BASE FORFAITAIRE au 1 ^{er} janvier 2015		Total Chômage 6,40%	PP Chômage 4,00% (1)	PS Chômage 2,40% (2)	AGS PP 0,30% (1)
EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €				
34 %	496	32	20	12	1
46 %	670	43	27	16	2
49 %	714	46	29	17	2
50 %	729	47	29	18	2
58 %	845	54	34	20	3
61 %	889	57	36	21	3
62 %	904	58	36	22	3
65 %	947	61	38	23	3
70 %	1 020	65	41	24	3
73 %	1 064	68	43	25	3
74 %	1 079	69	43	26	3
77 %	1 122	72	45	27	3
85 %	1 239	79	49	30	4
87 %	1 268	81	51	30	4
89 %	1 297	83	52	31	4
102 %	1 487	95	59	36	4

(1) Part patronale à recouvrer

Pour l'AGS, le conseil d'administration du 28 mars 2011 a décidé de ramener le taux des cotisations à 0,40 % à 0,30 % au 1er avril 2011. Il reste inchangé depuis cette date.

(2) Part salariale donnée à titre indicatif